



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2014-27

S-métolachlore

(also available in English)

Le 4 juin 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-27F (publication imprimée)
H113-24/2014-27F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les bleuets en corymbe sur l'étiquette des herbicides Dual Magnum et Dual II Magnum, qui contiennent du *S*-métolachlore de qualité technique, est acceptable. L'utilisation approuvée au Canada est décrite sur l'étiquette des herbicides Dual Magnum et Dual II Magnum (numéros d'homologation respectifs de 23728 et 25729).

L'évaluation de ces utilisations du *S*-métolachlore a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant les rapports d'évaluation correspondants affichés dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le *S*-métolachlore (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

¹ Pour consulter les rapports d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir les rapports en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2010-1775 (Dual Magnum) ou 2010-1778 (Dual II Magnum).

Voici la LMR proposée pour le *S*-métolachlore dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le *S*-métolachlore

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée
<i>S</i> -métolachlore	(α RS,1S)-2-chloro- <i>N</i> -(6-éthyl- <i>o</i> -tolyl)- <i>N</i> -(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide et (α RS,1R)-2-chloro- <i>N</i> -(6-éthyl- <i>o</i> -tolyl)- <i>N</i> -(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide, y compris les métabolites (2-(2-éthyl-6-méthylphénylamino)-propan-1-ol) et 4-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-2-hydroxy-5-méthylmorpholin-3-one	0,15	Petits fruits des genres <i>Ribe</i> , <i>Sambucus</i> , <i>Vaccinium</i> (sous-groupe de cultures 13-07B)

¹ ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe des cultures présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, tant par pesticide que par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée au Canada pour le sous-groupe des petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus*, *Vaccinium*, correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le *S*-métolachlore dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius². On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le *S*-métolachlore durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture).

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.